

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 11 SEPTEMBRE 2023

Présents : MM. WACQUIER Pierre, Bourgmestre - Président ;
DETOURNAY Daniel, ROBETTE Benjamin, LESEULTRE Yasmine, HURBAIN Clara, Echevins ;
HOUZE, M., HILALI N., DELCROIX M., URBAIN M., LEGRAIN P., VICO A., GERARD P.,
SCHIETSE F., VINCKIER P., WACQUIER M-P, LECLERCQ R., BUSEYNE S., Conseillers
et BAUDUIN Nathalie, Directrice générale.

Absentes : CHEVALIS A., DESEVEAUX C.

Ordre du jour :

1. Information(s) diverse(s) – Communication
2. Fabrique d’Eglise de Bléharies – MB 1/2023 – Décision
3. Budget 2024 – Fabriques d’Eglises de Bléharies, Guignies, Hollain, Howardries, Jollain-Merlin, Laplaigne, et Wez-Velvain – Approbation – Décisions
4. C.P.A.S. – Modifications budgétaires 1/2023 des services ordinaire et extraordinaire – Décisions
5. Intercommunale iMio – Désignation des représentants communaux – Décision
6. Convention à passer avec un auteur de projet concernant la création de la liaison douce entre Jollain et Wez
 - a) Cahier spécial des charges – Décision
 - b) Choix du mode de passation du marché – Décision
7. Travaux d’entretien extraordinaire de voiries communales 2023
 - a) Cahier spécial des charges – Décision
 - b) Choix du mode de passation du marché, critères de sélection qualitative et critères d’attribution – Décision
8. Travaux d’amélioration de l’égouttage et de la voirie de la rue de Sin et des parties de rues adjacentes – Phase 2
Modification de la délibération du 19/06/2023 – Décision
9. Fiche projet N°23 du PCDR – « Création de logements intergénérationnels » - convention faisabilité 2023 avec acquisition – Décision
10. Ratifications de décisions du collège communal des fixations les dates de l’accueil extrascolaire
 - a) Congés d’automne 2023 – Décision
 - b) Congés d’hiver 2023 – Décision
 - c) Congés de détente 2024 – Décision
 - d) Congés de printemps 2024 – Décision
11. Règlements complémentaires de roulage
 - a) Rues du Veillé (Wez) et Vicinal (Wez) – Décision
 - b) Rues du Vicinal (Wez) et du Veillé (Guignies) – Décision
 - c) Rue du Meunier (Wez) – Décision
 - d) Rues de Loo (Wez), du Haut-Bout (Wez) et de Neufville (Wez) – Décision
 - e) Rue du Chauchoir (Wez) – Décision
12. Adaptation du montant de l’indemnité kilométrique du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024 – Décision
13. Procès-verbaux des séances des conseils communaux des 19.06 et 03.07.2023 – Approbations – Décisions

HUIS CLOS

14. Ratification d’une décision du collège communal portant désignation d’un membre du personnel enseignant – Décision
15. Ratification d’une décision du collège communal portant sur l’octroi d’un congé sans solde de membre du personnel enseignant – Décision
16. Enseignement – Mises en disponibilité pour cause de maladie – Décisions
17. Modification de la date de prise d’effet de la fonction de la Direction au groupe scolaire Scaldis – Décision

1. M. Pierre WACQUIER, Bourgmestre-Président invite l’assemblée à une minute de silence en la mémoire de
Mr Christian DEKETELE, décédé.

M. Pierre WACQUIER, Bourgmestre-Président, PORTE à la connaissance du Conseil communal de

l'agenda :

- a) La cérémonie des noces d'or, le 23/09/2023
- b) La semaine de mobilité et toutes ses organisations
- c) L'organisation de l'automne au naturel, le 30.09, la balade guidée avec l'inauguration de la vintelle le 23.09 et la chasse aux mascottes

2. Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 11/07/2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 11/07/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint Aybert (Bléharies), arrête la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 31/07/2023, réceptionnée en date du 03/08/2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire n° 1 et, pour le surplus approuve, avec remarque, le reste de la modification budgétaire n° 1;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 18/08/2023;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 28/08/2023;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 susvisée ne répond pas au principe de sincérité budgétaire (voir les articles : D35B, D61) et qu'il convient dès lors de l'adapter;

Avis du Directeur financier:

"Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, j'ai analysé d'initiative le présent dossier et, sur base des éléments qui m'ont été transmis, je remets un avis POSITIF sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire n°3 par le Conseil Communal et Autorité de Tutelle :

- L'intervention communale augmente de 1.466,52 € pour un montant total de 13.964,27€. - Cette augmentation permettra la dépense D35B

- Entretien et réparation de l'extincteur d'un montant de 861,52€ Cette dépense doit être prévue à l'article D35B (ordinaire) et non à l'article D61 (extraordinaire). Elle permettra l'acquisition de 4 nouveaux extincteurs. Une seconde majoration a lieu à l'article D50M pour un montant de 605€. Cette augmentation est en lien avec l'aide apportée par l'Evêché. - Les crédits seront prévus lors de la modification budgétaire n°3 de la Commune."

Considérant que la modification budgétaire n° 1 telle que corrigée, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er}. La délibération du **11/07/2023**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint Aybert (Bléharies) arrête la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D35B	Entretien et réparation de l'extincteur	€ 170,00	€ 1.031,52
D61	Autres dépenses extraordinaires	€ 861,52	€ 0,00

Art. 2. La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 19.623,48	€ 19.623,48
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 13.964,27	€ 13.964,27
Recettes extraordinaires totales	€ 5.604,77	€ 5.604,77
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 4.604,77	€ 4.604,77
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 6.822,00	€ 6.822,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 16.544,73	€ 17.406,25
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 1.861,52	€ 1.000,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 25.228,25	€ 25.228,25
Dépenses totales	€ 25.228,25	€ 25.228,25
Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00

Art. 3. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Saint Aybert (Bléharies) et à l'organe représentatif – Diocèse de Tournai – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

3. Le Conseil communal,

a)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 10/07/2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 10/08/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Aybert (Bléharies), arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 16/08/2023, réceptionnée en date du 18/08/2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 18/08/2023;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 28/08/2023;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er}. La délibération du **10/07/2023**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Aybert (Bléharies) arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 19.502,87	€ 19.502,87
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 13.473,39	€ 13.473,39
Recettes extraordinaires totales	€ 3.082,67	€ 3.082,67
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 2.564,67	€ 2.564,67
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 4.882,00	€ 4.882,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 17.185,54	€ 17.185,54
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 518,00	€ 518,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 22.585,54	€ 22.585,54
Dépenses totales	€ 22.585,54	€ 22.585,54
Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00

L'attention des autorités culturelles est attirée sur les éléments suivants :

Avis du Directeur financier:

"Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, j'ai analysé d'initiative le présent dossier et, sur base des éléments qui m'ont été transmis, remet un avis POSITIF AVEC REMARQUE. Je tiens à attirer l'attention des autorités communales sur les éléments suivants :

- L'intervention communale est de 13.473,39 € au budget 2024 contre 13.964,27€ après MB1/2023.
- J'attire votre attention sur le fait qu'au compte 2022, un placement de capitaux de 27.000,00€ a été effectué sur le compte épargne de la FE.

Ce dernier est à la date du 11-04-2023 d'un montant de 47.318,82€.

Il y a lieu de se demander si l'intervention communale est vraiment nécessaire sachant qu'au budget 2024, nous avons 22.585,54€ tant en dépenses qu'en recettes et que cet argent n'est pas dans un fond d'investissement mais bien sur un compte d'épargne.

Lors des prochaines réunions avec les FE ainsi que l'Evêché, les sujets des comptes épargnes ainsi que les placements seront abordés. Il n'est pas logique qu'une FE puisse placer des montants nettement supérieurs à ses dépenses budgétaires pour une année. Un équilibre devra être trouvé. "

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

b)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ; Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des

cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 15/08/2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 17/08/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint Piat (Guignies-Velvain), arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 21/08/2023, réceptionnée en date du 23/08/2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, avec remarque, le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 18/08/2023;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 28/08/2023;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire (voir les articles : R17, D50G) et qu'il convient dès lors de l'adapter;

Avis Directeur financier:

"Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, j'ai analysé d'initiative le présent dossier et, sur base des éléments qui m'ont été transmis, remet un avis POSITIF AVEC REMARQUE : - L'intervention communale est de 11.016,73 € au budget 2024 contre 3.046,54 € au budget 2023.

Cette forte augmentation s'explique par le fait qu'au compte 2022, il y a eu un déficit de 250,72 € alors que pour les années précédentes, il y a toujours eu un boni conséquent. La fabrique d'église ne peut donc pas reporter de boni en recettes 2024 mais bien un mali important (- 3.249,75€), mali qui faut bien évidemment combler.

- Un montant de 500€ doit être inscrit en D50G – dépense dédiée à la médecine du travail étant donné que la Fabrique emploie un organiste.

- Quant à l'organiste, j'ai été mis au courant par la trésorière du fait que la Fabrique d'Eglise doit envoyer une fausse déclaration de prestations, car, depuis des années, ils n'ont qu'une seule messe par mois, et ils doivent toujours continuer à déclarer des prestations pour "tous les samedis du mois". Une solution à ce problème doit être apportée lors de la prochaine réunion : avenant modificatif au contrat de travail, licenciement ou convention de volontariat défrayé."

Considérant que le budget tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er}. La délibération du **15/08/2023**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint Piat (Guignies-Velvain) arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement culturel est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplément pour les frais ordinaires du culte	€ 10.516,73	€ 11.016,73
D50G	Médecine du travail	€ 0,00	€ 500,00

Art. 2. La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 13.742,64	€ 14.242,64
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 10.516,73	€ 11.016,73
Recettes extraordinaires totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 1.632,00	€ 1.632,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 8.860,89	€ 9.360,89
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 3.249,75	€ 3.249,75
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 3.249,75	€ 3.249,75
Recettes totales	€ 13.742,64	€ 14.242,64
Dépenses totales	€ 13.742,64	€ 14.242,64
Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00

Art. 3. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel Saint Piat (Guignies-Velvain) et à l'organe représentatif – Diocèse de Tournai – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

c)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 09/08/2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 18/08/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Martin (Hollain), arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Considérant qu'en date du 31/08/2023, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du budget endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire; que sa décision est donc réputée favorable;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 18/08/2023; Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 28/08/2023;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire (voir les articles : R17, D41) et qu'il convient dès lors de l'adapter;

Avis du Directeur financier:

« Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, j'ai analysé d'initiative le présent dossier et, sur base des éléments qui m'ont été transmis, remet un avis POSITIF AVEC REMARQUE. Je tiens à attirer l'attention des autorités communales sur les éléments suivants :

- L'intervention communale est de 14.858,33€. € au budget 2024 contre 9.496,76 € au budget 2023, soit une augmentation conséquente de 5.401,57 €.

Cette augmentation est en lien direct avec leur boni présumé 2023 (700,11 €) et le boni réel du compte 2022 (8.394,38 €).

Il faudra surveiller le boni réel du compte 2023 pour avoir un meilleur aperçu.

- J'attire votre attention sur le fait qu'au budget 2024 est inscrite une dépense extraordinaire importante, à savoir le placement de capitaux pour 42.000 € alors qu'en 2022 et 2023, il y avait déjà un placement de capitaux de l'ordre de 30.000 € prévu au budget !

- La remise allouées au trésorier prévue dans le budget 2024 par la fabrique d'église (150€) est trop haute. En effet, Cette indemnité est égale à 5% du montant des recettes ordinaires de la fabrique, compte non tenu du subside communal (art. 17 des recettes ordinaires) et de la quote-part de charges sociales supportée par les travailleurs (art. 18 a.)

Cette dernière doit être de l'ordre de : $(17.260,49 - 14.897,33 - 150) \times 0.05 = 110,658$ arrondi à 111€.

De facto, l'intervention communale diminue de 39€, soit un montant total de 14.858,33€. »

Considérant que le budget tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er}. La délibération du **09/08/2023**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint Martin (Hollain) arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement culturel est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplément pour les frais ordinaires du culte	€ 14.897,33	€ 14.858,33
D41	Remises allouées au trésorier	€ 150,00	€ 111,00

Art. 2. La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 17.260,49	€ 17.221,49
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 14.897,33	€ 14.858,33
Recettes extraordinaires totales	€ 42.700,11	€ 42.700,11
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 700,11	€ 700,11
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 3.460,00	€ 3.460,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 14.500,60	€ 14.461,60
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 42.000,00	€ 42.000,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 59.960,60	€ 59.921,60
Dépenses totales	€ 59.960,60	€ 59.921,60
Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00

Art. 3. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel Saint Martin (Hollain) et à l'organe représentatif – Diocèse de Tournai – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

d)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 02/08/2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 10/08/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Sainte Marie-Madeleine (Howardries), arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 10/08/2023, réceptionnée en date du 18/08/2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 18/08/2023;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 28/08/2023;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er}. La délibération du **02/08/2023**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte Marie-Madeleine (Howardries) arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 8.206,29	€ 8.206,29
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 7.612,08	€ 7.612,08
Recettes extraordinaires totales	€ 930,33	€ 930,33
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 930,33	€ 930,33
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 1.220,00	€ 1.220,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 7.916,62	€ 7.916,62
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 9.136,62	€ 9.136,62
Dépenses totales	€ 9.136,62	€ 9.136,62
Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00

L'attention des autorités culturelles est attirée sur les éléments suivants :

Avis du Directeur financier:

"Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, j'ai analysé d'initiative le présent dossier et, sur base des éléments qui m'ont été transmis, je remets un avis POSITIF :

- L'intervention communale est de 7.612,08 € au budget 2024 pour 7.371,12 € au budget 2023.

- Le traitement brut de l'organiste (2.721,32 €) pèse de manière conséquente sur la totalité des dépenses (9.136,62€), ce dernier en représente 30%."

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

e)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 02/08/2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 16/08/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Saulve (Jollain-Merlin), arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 21/08/2023, réceptionnée en date du 23/08/2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 18/08/2023;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 18/08/2023;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er}. La délibération du **02/08/2023**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint Saulve (Jollain-Merlin) arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 16.758,60	€ 16.758,60
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 11.050,02	€ 11.050,02
Recettes extraordinaires totales	€ 2.358,00	€ 2.358,00
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 358,00	€ 358,00
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 3.332,00	€ 3.332,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 13.784,60	€ 13.784,60
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 2.000,00	€ 2.000,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 19.116,60	€ 19.116,60
Dépenses totales	€ 19.116,60	€ 19.116,60
Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00

L'attention des autorités culturelles est attirée sur les éléments suivants :

Avis du Directeur financier:

"Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, j'ai analysé d'initiative le présent dossier et, sur base des éléments qui m'ont été transmis, je remets un avis POSITIF :

- L'intervention communale est de 11.050,02 € au budget 2024 pour 9.899,80 € au budget 2023. Cette majoration est en lien avec l'augmentation des dépenses au niveau des assurances, médecine du travail, maintenance de l'informatique."

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

f)

DECIDE de reporter le point relatif au budget 2024 de la fabrique d'église de Laplaigne

g)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 02/08/2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 10/08/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint Brice (Wez-Velvain), arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 10/08/2023, réceptionnée en date du 18/08/2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 18/08/2023;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 28/08/2023;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er}. La délibération du **02/08/2023**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint Brice (Wez-Velvain) arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement culturel est **approuvée** comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 10.294,10	€ 10.294,10
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 6.150,99	€ 6.150,99
Recettes extraordinaires totales	€ 2.244,68	€ 2.244,68
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 2.244,68	€ 2.244,68
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 2.210,00	€ 2.210,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 10.328,78	€ 10.328,78
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 12.538,78	€ 12.538,78
Dépenses totales	€ 12.538,78	€ 12.538,78
Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00

L'attention des autorités culturelles est attirée sur les éléments suivants :

Avis du Directeur financier:

"Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, j'ai analysé d'initiative le présent dossier et, sur base des éléments qui m'ont été transmis, je remets un avis POSITIF :

- L'intervention communale est de 6.150,99 € au budget 2024 contre 6.576,89 € au budget 2023. - Le compte épargne de la fabrique d'Eglise présente un solde de 14.634,68 €. Contant n'est pas disproportionné par rapport aux dépenses et recettes inscrites au budget 2024 (12.538,78€)."

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

4. Le Conseil communal,

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale de Brunehaut du 22.08.2023 arrêtant la modification budgétaire n°1/2023 des services ordinaire et extraordinaire ;

Attendu que le Conseil communal doit approuver cette modification budgétaire ;

Attendu qu'il convient d'établir une délibération in extenso du Conseil communal ;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 16.08.2023 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : d'approuver la modification budgétaire n°1 – exercice 2023 comme suit :

• Service ordinaire

	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	3.199.395,83	3.199.395,83	0,00
Augmentation de crédit (+)	381.136,006	371.136,00	10.000,00
Diminution de crédit (+)	-10.000,00	0,00	-10.000,00
Nouveau résultat	3.570.531,83	3.570.531,83	0,00

• Service extraordinaire

	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	50.000,00	50.000,00	0,00
Augmentation de crédit (+)	3.000,00	3.000,00	0,00
Diminution de crédit (+)	0,00	0,00	0,00
Nouveau résultat	53.000,00	53.000,00	0,00

5. Le Conseil communal,

Vu le souhait de prendre part à l'intercommunale iMio ;

Vu le souhait de souscrire une part B au capital de l'intercommunale iMio ;

Vu sa délibération du 19 juin 2023 décidant de souscrire une part « B » au capital de l'intercommunale iMio par la réalisation d'un apport en numéraire de « capital souscrit » euros (une part B = 3,71 €) ;

Vu le CDLD et plus particulièrement l'article L1523-11 relatif à la désignation des délégués des communes associées à l'assemblée générale ;

Attendu, dès lors, qu'il convient de désigner 5 représentants communaux ;

Vu les propositions faites par les groupes politiques U.S.B. et IC ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : de désigner :

- pour le groupe U.S.B. : Mme VICO Alberte, Mme DESEVEAUX Clotilde, M. VINCKIER Philippe ;

- pour le groupe IC : Mme DELCROIX Muriel, Mme WACQUIER Marie-Paule ;

en tant que représentants communaux à l'assemblée générale de l'intercommunale iMio.

La présente délibération sera envoyée à l'intercommunale iMio.

6.

Mme Muriel DELCROIX justifie le vote : « la première possibilité nous chagrine très fort dans le respect de la personne qui habite dans cette fameuse ferme mais il n'est pas en tout cas de notre conviction de remettre en doute l'authenticité et le travail de l'auteur de projet sûrement pas, mais nous allons nous abstenir en tout cas pour manifester notre inquiétude par rapport à cette possibilité et mais on rappelle en tout cas que ce projet de piste cyclable est essentiel pour nous en tout cas pour les cyclistes entre Wez, Guignies, Jollain, Hollain. C'est évidemment une nécessité. »

Mr Daniel DETOURNAY répond qu'il propose de laisser à l'auteur de projet qui sera désigné d'entreprendre les réunions ainsi que la réalisation des calculs d'emprise. .

Mme Nadya HILALI justifie son vote « [...] Donc vous avez déjà fait des choix et donc nous doutons fortement en fait sur l'indépendance au fait de l'auteur de projet et le fait qu'il puisse envisager la meilleure éventualité possible. [...] Donc nous nous abstiendrons par rapport à ça et nous espérons que la

réflexion et remarques qui sont mises ici sur la table seront prises en toute sincérité et dans une réelle volonté d'ouverture. »

Mr Pierre WACQUIER précise : « [...] mais il y a quelque chose qui est éminemment important, c'est de voir la sécurisation de ces axes pour les vélos. C'est une notion, on peut très bien faire des marques au sol sur la voie à 90 ou à 70 de la liaison entre Wez et Jollain. Moi je pense que le site propre, le cycliste en site propre et la voie cyclable, cyclo-piétonne en site propre, c'est tout de même l'avenir. Et donc, qu'on le veuille ou non, voilà moi je demanderai à mon groupe de voter pour cet auteur de projet parce que c'est quelque chose de totalement neutre puisque c'est ce Monsieur qui va étudier et qui va nous présenter ses différentes conclusions, mais je tiens à rappeler tout de même à tout un chacun ici, on a parlé d'autoroutes à vélo, et bien c'est ce qu'on veut créer. C'est une piste sécurisée pour les piétons et les cyclistes. [...] »

Le Conseil communal,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 140.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-549 relatif au marché "Convention à passer avec un auteur de projet concernant la création de liaisons douces entre Jollain et Wez" établi par le Service des Travaux et Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 39.669,42 hors TVA ou € 48.000,00, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à € 41.322,31 hors TVA ou € 50.000,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/733-60 (n° de projet 20230004) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 28 juillet 2023 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 10 août 2023 ;

Vu l'avis de légalité favorable accordé par le directeur financier le 31 juillet 2023 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à 9 oui et 8 abstentions (M. Delcroix, M. Urbain, P. Gérard, P. Legrain, MP Wacquier,

R. Leclercq, N. Hilali, F. Schietse)

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023-549 et le montant estimé du marché "Convention à passer avec un auteur de projet concernant la création de liaisons douces entre Jollain et Wez", établis par le Service des Travaux et Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 39.669,42 hors TVA ou € 48.000,00, 21% TVA comprise.

Art 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/733-60 (n° de projet 20230004).

7.

A la demande de Mme Nadya Hilali, **Mr Daniel Detournay** explique que c'est de la compétence du collège communal de désigner les entreprises à consulter lors des procédures négociées sans publicité, dans les montants cités. Il précise aussi que Mme Nadya Hilali pourra en prendre connaissance lors des consultations des PV des collègues, quand le collège communal aura statué.

Mr Francois Schietse intervient pour prétendre que le choix des travaux et montant sont déterminés pour rester en dessous de seuils pour choisir les entreprises à consulter. Il spécifie « [...] ça peut vous faire rigoler, mais on ne va pas bloquer les entretiens pour juste vos petites magouilles. [...] On va parler comme il faut. Vos petites magouilles, Monsieur le Bourgmestre. »

Le Conseil communal,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 140.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 7 février 2022 d'approuver l'attribution du marché "Convention à passer avec un auteur de projet concernant les travaux extraordinaires 2022" à HIT - Arrondissement de Tournai, 15, Rue Madame à 7500 Tournai ;

Considérant le cahier des charges N° AC/1160/2022/0002 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, HIT - Arrondissement de Tournai, 15, Rue Madame à 7500 Tournai ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 133.743,45 hors TVA ou € 161.829,57, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/735-60 (n° de projet 20230005) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 août 2023 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 28 août 2023 ;

Vu l'avis de légalité favorable accordé par le directeur financier le 17 août 2023 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° AC/1160/2022/0002 et le montant estimé du marché "Travaux d'entretien extraordinaire de voiries communales 2023", établis par l'auteur de projet, HIT - Arrondissement de Tournai, 15, Rue Madame à 7500 Tournai. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 133.743,45 hors TVA ou € 161.829,57, 21% TVA comprise.

Art 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/735-60 (n° de projet 20230005).

8. Le Conseil communal,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Travaux d'amélioration de l'égouttage et de la voirie de la rue de Sin et de parties de rues adjacentes - Phase 2" a été attribué à Hainaut Ingénierie Technique, Rue Saint-Antoine 1 à 7021 Havre ;

Vu le courrier du SPW reçu en date du 10 août 2023 concernant l'approbation du projet de marché « Travaux d'amélioration de l'égouttage et de la voirie de la rue de Sin et de parties de rues adjacentes - Phase 2 » demandant de tenir compte des remarques et de modifier ce projet en conséquence ;

Considérant le nouveau cahier des charges N° AC/1160/2019/30-1, adapté des remarques du SPW, relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Hainaut Ingénierie Technique, Rue Saint-Antoine 1 à 7021 Havre ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 789.238,79 hors TVA ou € 954.978,94, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant des travaux d'égouttage prioritaire à charge de la SPGE s'élève à € 289.093,17 hors TVA dont € 10.227, 27 pour le forfait voirie ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 42101/731-60 (n° de projet 20230018) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 31 juillet 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 04 août 2023 ;

DECIDE à l'unanimité :

Art 1er : D'approuver le nouveau cahier des charges N° AC/1160/2019/30-1, adapté des remarques du SPW et le montant estimé du marché "Travaux d'amélioration de l'égouttage et de la voirie de la rue de Sin et de parties de rues adjacentes - Phase 2", établis par l'auteur de projet, Hainaut Ingénierie Technique, Rue Saint-Antoine 1 à 7021 Havre. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 789.238,79 hors TVA ou € 954.978,94, 21% TVA comprise.

Art 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Art 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 42101/731-60 (n° de projet 20230018).

9. Le Conseil communal,

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu la délibération du conseil communal du 19 juin 2018 relative à l'approbation du Programme communal de Développement rural (PCDR) ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 21 mars 2019 approuvant le PCDR pour une durée de 10 ans ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 approuvant la circulaire relative au programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

Vu que la CLDR, réunie les 21 et 29 juin 2023, a approuvé le principe de solliciter la convention-faisabilité pour la fiche-projet 23 – Créer des logements intergénérationnels ;

Vu la délibération du Collège communal du 03 juillet 2023 de solliciter une convention-faisabilité de développement rural pour la fiche-projet n° 23 « Création de logements intergénérationnels » ;

Considérant la proposition de convention-faisabilité 2023 avec acquisition de Madame la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal et ayant le Développement rural dans ses attributions relative à la création de logements intergénérationnels d'un montant de 1.058.145,00 € TFC (subside D.R, 510.000,00€ TFC- part communale 548.145,00€ TFC) ;

DECIDE à 15 OUI et 2 abstentions (F. Schietse, N. Hilali)

Art 1er : D'approuver la convention-faisabilité 2023 avec acquisition de Madame la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal et ayant le Développement rural dans ses attributions relative à la création de logements intergénérationnels d'un montant de 1.058.145,00 € TFC (subside D.R, 510.000,00€ TFC- part communale 548.145,00€ TFC) ;

Art 2 : De signer la convention-faisabilité de la fiche n°23 du PCDR et d'en retourner deux exemplaires au SPW en charge du dossier.

Art 3 : De considérer la convention-faisabilité en annexe comme faisant partie intégrante de la présente délibération.

Art 4 : De faire parvenir une copie du dossier à la FRW en charge du dossier.

10. Le Conseil communal,

a)

Attendu que conformément aux dispositions décrites dans le décret du 03/07/2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant le temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire,

Revu sa délibération du Conseil Communal décidant d'organiser l'accueil extrascolaire durant les petits congés,

Revu sa délibération du 06/08/2018 fixant l'organisation des accueils dans les implantations scolaires communales et de l'accueil centralisé dans l'implantation de Bléharies,

Attendu qu'il est utile dans l'intérêt des parents de poursuivre ce service d'utilité publique,

Vu la Circulaire 8637 du 16.06.2022 comportant la réforme des rythmes scolaires et les congés pour l'année scolaire 2023-2024 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 03.07.2023 fixant les dates d'accueil pour les Congés d'Automne ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

Sur proposition du Collège Communal, un accueil extrascolaire à l'accueil centralisé de Bléharies durant les Congés d'Automne aux dates suivantes :

° Du lundi 23 octobre au vendredi 03 novembre 2023 de 07h00 à 18h00.

° **Accueil fermé le mercredi 01 novembre 2023.**

b)

Attendu que conformément aux dispositions décrites dans le décret du 03/07/2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant le temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire,

Revu sa délibération du Conseil Communal décidant d'organiser l'accueil extrascolaire durant les petits congés,

Revu sa délibération du 06/08/2018 fixant l'organisation des accueils dans les implantations scolaires communales et de l'accueil centralisé dans l'implantation de Bléharies,

Attendu qu'il est utile dans l'intérêt des parents de poursuivre ce service d'utilité publique,

Vu la Circulaire 8637 du 16.06.2022 comportant la réforme des rythmes scolaires et les congés pour l'année scolaire 2023-2024 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 03.07.2023 fixant les dates d'accueil pour les Congés d'Hiver ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

Sur proposition du Collège Communal, un accueil extrascolaire à l'accueil centralisé de Bléharies durant les Congés d'Hiver aux dates suivantes :

° Du mardi 26 décembre au vendredi 30 décembre 2023, et du mercredi 03 janvier au vendredi 05 janvier 2024 de 07h00 à 18h00.

° **Accueil fermé le lundi 25 décembre 2023, et les lundi 1^{er} et mardi 02 janvier 2024.**

c)

Attendu que conformément aux dispositions décrites dans le décret du 03/07/2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant le temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire,

Revu sa délibération du Conseil Communal décidant d'organiser l'accueil extrascolaire durant les petits congés,

Revu sa délibération du 06/08/2018 fixant l'organisation des accueils dans les implantations scolaires communales et de l'accueil centralisé dans l'implantation de Bléharies,

Attendu qu'il est utile dans l'intérêt des parents de poursuivre ce service d'utilité publique,

Vu la Circulaire 8637 du 16.06.2022 comportant la réforme des rythmes scolaires et les congés pour l'année scolaire 2023-2024 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 03.07.2023 fixant les dates d'accueil pour les Congés de Détente du Carnaval ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

Sur proposition du Collège Communal, un accueil extrascolaire à l'accueil centralisé de Bléharies durant les Congés de Détente du Carnaval aux dates suivantes :

° Du lundi 26 février 2024 au vendredi 08 mars 2024 de 07h00 à 18h00.

d)

Attendu que conformément aux dispositions décrites dans le décret du 03/07/2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant le temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire,

Revu sa délibération du Conseil Communal décidant d'organiser l'accueil extrascolaire durant les petits congés,

Revu sa délibération du 06/08/2018 fixant l'organisation des accueils dans les implantations scolaires communales et de l'accueil centralisé dans l'implantation de Bléharies,

Attendu qu'il est utile dans l'intérêt des parents de poursuivre ce service d'utilité publique,

Vu la Circulaire 8637 du 16.06.2022 comportant la réforme des rythmes scolaires et les congés pour l'année scolaire 2023-2024 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 03.07.2023 fixant les dates d'accueil pour les Congés de Printemps ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

Sur proposition du Collège Communal, un accueil extrascolaire à l'accueil centralisé de Bléharies durant les Congés de Printemps aux dates suivantes :

° Du lundi 29 avril 2024 au vendredi 10 mai 2024 de 07h00 à 18h00.

° **Accueil fermé le jeudi 9 mai 2024.**

11. Le Conseil communal,

a) **Mme Muriel Delcroix** estime que la situation actuelle n'est sans doute pas plus sécurisante que celle d'avant.

Vu l'article 2 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la Police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Loi Communale ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la vitesse dans les rues du Veillé et du Vicinal à Brunehaut

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale ;

Vu l'avis favorable du SPW mobilité infrastructure ;

ARRETE avec 11 POUR et 6 ABSTENTIONS (M. Delcroix, M. Urbain, P. Gérard, P. Legrain, MP. Wacquier, R. Leclercq)

Dans la Rue du Veillé à Wez:

Art. 1^{er} : Une piste cyclable est établie du côté impair, le long des n°21, 19 et 17 ;

La mesure sera matérialisée par le placement des marques au sol appropriées.

Article 2 : Une bande de stationnement est délimitée, du côté pair, du n°48 à la Rue de la Chapelle Allard.

La mesure sera matérialisée par le placement des marques au sol appropriées.

Article 3 : Un îlot central de type "goutte d'eau" est établi à son débouché sur le Rue de la Chapelle Allard.

La mesure sera matérialisée par le placement des marques au sol appropriées.

Article 4 : Une zone d'évitement striée latérale, en forme de trapèze, est établie à l'angle formé par la rue du Veillé et de la rue de la Chapelle Allard.

La mesure sera matérialisée par le placement des marques au sol appropriées.

Article 5 : Une zone d'évitement striée, en forme de demi-lune, est établie du côté impair, le long des n°21, 19 et 17.

La mesure sera matérialisée par le placement des marques au sol appropriées.

Article 6 : La chaussée est divisée en deux bandes de circulation, entre le rue du Vicinal et la Rue de la Chapelle Allard.

La mesure sera matérialisée par le placement des marques au sol appropriées.

Article 7 : Un parking de 5 emplacements est organisé sur l'esplanade bitumée, en saillie, située le long du pignon de l'église de Wez-Velvain.

La mesure sera matérialisée par le placement des marques au sol appropriées.

Article 8 : Un emplacement pour les personnes handicapées est réservé dans le premier emplacement (côté chaussée) du parking cité supra.

La mesure sera matérialisée par le placement du signal E9a, avec pictogramme des handicapés et les marques au sol appropriées.

Article 9 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

b)

Vu l'article 2 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la Police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Loi Communale ;

Considérant qu'il y a lieu de régler la vitesse dans le quartier formé par les rues du Vicinal et du Veillé à Brunehaut

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale ;

Vu l'avis favorable du SPW mobilité infrastructure ;

ARRETE à l'unanimité

Dans le quartier formé par les Rues du Vicinal et du Veillé à Brunehaut :

Art. 1^{er} : Une zone 30 est établie entre les n°40 et 21.

La mesure sera matérialisée par le placement des signaux F4a, F4b et des marques au sol appropriées, en conformité avec les vues terriennes ci-jointes.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

c)

Vu l'article 2 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la Police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Loi Communale ;

Considérant qu'il y a lieu de régler la vitesse dans la rue du Meunier (Wez) à Brunehaut ;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale ;

Vu l'avis favorable du SPW mobilité infrastructure ;

ARRETE à l'unanimité

Dans la rue du Meunier (Wez) à Brunehaut :

Art. 1^{er} : Des zones d'évitement striées trapézoïdales, d'une longueur de 5 mètres, disposées en vis-à-vis et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3 mètres, à hauteur du n°3, avec priorité de passage pour les conducteurs se dirigeant vers la rue de Neufville.

La mesure sera matérialisée par le placement des signaux A7 avec panneau additionnel de distance « 50m », B19, B21 et des et des marques au sol appropriées.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

d)

Vu l'article 2 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la Police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Loi Communale ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la vitesse dans le quartier formé par les rues de Loo , du Haut-Bout et de Neufville à Brunehaut ;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale ;

Vu l'avis favorable du SPW mobilité infrastructure ;

ARRETE à l'unanimité

Dans le quartier formé par les rues de Loo, du Haut-Bout et de Neufville à Wez :

Art. 1^{er} : Une zone 50 est délimitée comme suit :

- Rue de Loo, à hauteur du n°2 ;
- Rue de Neufville, à hauteur du n°8 ;
- Rue du Haut-Bout, à hauteur du n°11 ;
- Chemin, sans nom, partant du n°8 de la rue du Haut-Bout, à hauteur de cette habitation.

La mesure sera matérialisée par le placement des signaux à validité zonale d'entrée et de sortie reprenant le signal C43 (50 Km/h) et C43 (50km/h) avec panneau additionnel de distance « 10m ».

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

e)

Vu l'article 2 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la Police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Loi Communale ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la vitesse dans la rue du Chauchoir (Wez) à Brunehaut ;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale ;

Vu l'avis favorable du SPW mobilité infrastructure ;

ARRETE à l'unanimité

Dans la rue du Chauchoir (Wez) à Brunehaut :

Art. 1^{er} : Une zone 30 abords école est établie sur une distance de 150 mètres répartis de part et d'autre de l'accès à l'Ecole Saint-Charles.

La mesure sera matérialisée par le placement des signaux A23 avec panneau additionnel de distance « 75m », F4a, F4b.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

Madame BAUDUIN Nathalie, Directrice Générale, intéressée à la présente décision, est remplacée dans ses fonctions par Mr Leclercq Rémy.

12. Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 30 mai 2023 fixant l'indemnité des frais de parcours à octroyer aux membres du personnel communal, pour la période du 1er avril 2023 au 30 juin 2023;

Vu la circulaire 722 (M.B. du 25 juillet 2023) du Ministère de la Fonction Publique, portant adaptation des montants de l'indemnité kilométrique pour la période du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024 ;

Attendu qu'il y a lieu de revoir la décision précitée et de l'amender en fonction de cette circulaire ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : Les agents qui sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les déplacements de services bénéficient d'une indemnité kilométrique qui couvre tous les frais résultant de l'utilisation de leur véhicule. Cette indemnité est calculée dans les limites fixées comme suit : En application de l'Article 3bis de l'AR du 24 décembre 1993 portant exécution de la Loi du 06 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays, inséré par la Loi du 23 avril 2015 concernant la promotion de l'emploi, l'indice des prix à la consommation visé à l'Article 74,§ 1^{er}, de l'AR du 13 juillet 2017 est remplacé par l'indice santé lissé:

➤ Pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024 : **0,4280 EUR** du kilomètre.

Article 2. : La présente décision est prise avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2023.

Article 3. : La présente décision sera transmise au Directeur Financier et au service du personnel pour disposition.

Mme Nathalie Bauduin, Directrice générale réintègre la salle aux délibérations

13. Le Conseil communal,

Mme Nadya HILALI demande que les propos qu'elle va tenir par rapport au PV du 19/06 soient consignés.

DECIDE par 8 contre, 2 abstentions (S. Buseyne, M. Delcroix) **et 7 voix pour** (P ; Gérard, M. Urbain, P. Legrain, MP Wacquier, R. Leclercq, N. Hilali, F. Schietse) d'incorporer les propos de Mme Hilali au PV.

APPROUVE par 15 voix pour, et 2 voix contre (N. Hilali, F. Schietse) les procès-verbaux des séances des conseils communaux des 19.06.2023 et 03.07.2023.

Monsieur Pierre WACQUIER invite les membres du conseil communal ayant déposé des questions à les présenter :

- a) Remy LECLERCQ demande : « la commune a-t-elle une politique intelligente et dynamique dans la recherche de subsides ? »
- b) Muriel DELCROIX intervient :
 1. « Nous avons constaté que dans une vidéo de propagande électorale publiée uniquement sur la page facebook du groupe USB le 8 juin dernier, vous faites apparaître le logo de la commune. [...] Notre question est double : d'une part, quand allez-vous comprendre que les règles s'imposent à tous et que dans une démocratie, même le bourgmestre au pouvoir depuis 20 ans se doit de les respecter, et d'autre part, confirmez-vous qu'aucun moyen de la commune n'a été utilisé pour réaliser cette vidéo de propagande électorale ? »
 2. « L'état des trottoirs et surtout des joints entre le trottoir et la route sont jonchés d'ordures dans de nombreuses endroits de l'entité (rue de sallennes, rue de jollain...) Ne pourrait-on pas acheter un dispositif qui permet de passer avec un tracteur pour élaguer ces ordures indésirables et qui donnent à notre commune une image de « laisser aller » ? »
- c) Francois Schietse questionne :
 1. « Plusieurs artisans de l'entité en fin de carrière ont mis la clé sous la porte ou projettent de le faire faute de repreneur. Que compte faire le collège face à cette problématique ? »
 2. « Où en sont les travaux de la rue de Sin ? Pouvez-vous assurer que le sens unique induise bien l'instauration d'une mobilité douce cyclable et piétonne (trottoirs) d'un bout à l'autre du tronçon ? »
- d) Nadya Hilali questionne :
 1. « Au dépôt des ouvriers à l'arrière de la commune, on peut remarquer un tas de bois et la balayeuse déclassée. Que comptez-vous faire de ces éléments ? Quand les travaux sont-ils prévus ? »
 2. « Plusieurs brunehautois ont remarqué que les sacs poubelles étaient de plus en plus petits. D'où vient cette décision ? Par ailleurs, on a pu constater que le marché de collecte est en train d'être renouvelé pour une durée de 8 ans. Quelles en sont les conditions et sont-elles ajustables ou nous engagent-elles pour la totalité de cette durée ? »

Le collège communal apporte les réponses aux questions déposées :

- a) Pierre Wacquier stipule qu'il est normal que la commune n'émerge plus aux subsides de la FWB car nous avons durant deux législatures rénové et bénéficié des subsides pour nos établissements scolaires, dans le cadre du Plan prioritaire des travaux. Pour les autres domaines, on prend connaissance des appels, on a une utilisation rationnelle et intelligente et on étudie également pour voir si les appels rentrent dans nos différents plans et sont repris au PST et l'impact financier sur le budget communal. En conclusion : « [...] Alors réfléchir aux effets positifs sur les citoyens, intégrer notre gestion communale dans la chose et surtout gérer et épargner les deniers communaux. C'est en tout cas le cadrage que l'on fait de nos participations et de nos subsides. »
- b) 1. Pierre Wacquier répond : « [...] c'est vrai que j'ai dû vérifier trois fois mais à la fin d'une de mes vidéos sur Facebook, à la

fin, il y a une seconde d'arrêt et puis on voit pendant trois secondes le logo de la commune. C'est vrai. Je l'ai vu. Nous

passons par une firme privée, j'ai informé la société pour qu'elle fasse attention et qu'elle retire la vidéo.

2. Daniel Detournay explique que la commune a lancé un marché de service avec désherbage avec une balayeuse à l'arrière,

l'entreprise interviendra après le 25.

- c) 1. Benjamin Robette précise : « [...] que le travail du service du commerce se fait en amont par la mise en valeur par le biais du

Guide des commerçants qui se développe de plus en plus, avec des capsules vidéos qui vont ici sortir pour cette fin d'année

et donc voilà c'est toute une mise en place un petit peu plus générale. Mais en aucun cas, intervenir au niveau de la

commune pour mettre un repreneur à leur place ça non. »

2. Daniel Detournay précise que dans l'ensemble de la zone, on a prévu cette fameuse piste bidirectionnelle et effectivement

dans le bâti resserré là où on travaille maintenant avec la pose de l'égouttage, on en fait une zone 20.

- d) 1. Daniel Detournay précise qu'une procédure sera réalisée pour revendre la partie camion. Le bois doit être évacué par le

personnel qui l'a racheté. En ce qui concerne les travaux, les procédures de l'évacuation des terres sont en cours.

2. Pierre Wacquier précise que les sacs correspondent aux critères fixés et le volume est bien identique et est de 60 litres.

«[...] Pour le marché : nous avons adhéré au marché qu'Ipalle a lancé avec d'autres communes. Le collègue avait sollicité qu'après 4 ans, elle pouvait changer d'orientation. Après analyse de la chose, nous étions d'abord la seule commune à le demander. Mais après l'analyse d'Ipalle, nous allons décider d'adhérer au marché de huit ans parce

si après 4 ans il faut recommencer le marché, et bien il y aura sans doute un risque d'explosion des coûts pour la commune concernée.

Monsieur Pierre Wacquier, Bourgmestre-Président, fait évacuer la salle et prononce le huis clos.

Fait en séance date que dessus,

La Directrice générale,

Le Président,